



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Lorry-lès-Metz, portée par Metz
Métropole (57)**

n°MRAe 2021DKGE118

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 3 mai 2021 et déposée par Metz Métropole, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lorry-lès-Metz, approuvé le 22 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Lorry-lès-Metz (1 767 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. adaptation de l'article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous condition, du règlement de la zone à urbanisation différée à vocation d'activités (2AUX2), dite « Chemin du Chêne », d'une superficie de 0,89 hectare (ha), afin de permettre le stockage de matériel des entreprises situées dans la zone urbaine à vocation d'activités (UX) contiguë ;
2. modification de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite « du Chêne » de la façon suivante :
 - rectification des limites de zone représentées, celles-ci correspondant au zonage du plan d'occupation du sol et non au PLU approuvé (erreur matérielle) ; le schéma est recadré pour faire apparaître l'ensemble de la zone concernée et amélioré graphiquement pour le rendre plus lisible ;
 - mise en place d'un phasage de l'urbanisation en deux tranches : la première tranche correspondra à l'extension nord, conditionnée par la réalisation d'un carrefour entre le chemin du Chêne et le prolongement de la rue des Frênes, la seconde tranche correspondra à l'extension ouest, conditionnée par le réaménagement du giratoire sur la route départementale 7 et la création d'un nouvel accès permettant un bouclage viaire de l'ensemble du lotissement ;

3. intégration dans les différentes OAP d'un échancier permettant de visualiser la réalisation des différentes zones à urbaniser (court, moyen et long terme) et des équipements afférents ; ainsi, l'équipement de la zone 1AU4 est en cours, tandis l'urbanisation des diverses zones (3 autres zones à destination d'habitat et 2 zones à destination d'activités) s'échelonne entre 2022 et 2029 ;
4. adaptations ci-après du règlement, concernant :
 - les toitures-terrasses végétalisées : introduction dans l'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords du règlement de la zone urbaine UB, d'une dérogation autorisant une projection de 50 % des toitures-terrasses végétalisées sur l'ensemble de la toiture (au lieu de 30 % sans végétalisation) ;
 - les piscines : introduction dans l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques de la zone urbaine UB, d'une dérogation permettant la construction des piscines à l'avant des façades situées côtés rue, pour les constructions situées en retrait de plus de 20 mètres de la limite d'emprise des voies publiques ;
 - la hauteur des annexes : homogénéisation des hauteurs autorisées pour les annexes dans les zones urbaines UA et UB ainsi que dans les zones à urbaniser 1AU dans les articles 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, et 10, relatif à la hauteur maximale des constructions ; celle-ci est fixée à 3,50 mètres pour l'ensemble des zones (au lieu de 5 mètres pour certaines zones auparavant) ;

Observant que :

Point 1

- le règlement de la zone 2AUX2 précise que le stockage de matériel n'est autorisé que sans imperméabilisation des sols et sans nuisances majeures pour l'environnement et le paysage ;
- la zone 2AUX2 est éloignée du site Natura 2000 situé à l'opposé du territoire communal, mais localisée dans la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin » couvrant l'ensemble du ban communal ;

Recommandant de conserver les boisements existants pour une meilleure intégration paysagère du site, notamment par rapport au chemin attenant ;

Points 2 et 3

- le phasage des différentes zones à urbaniser a pour objectif de mieux maîtriser la programmation temporelle et spatiale des constructions sur le territoire communal, sans incidence en tant que tel sur l'environnement ;

Point 4

- les adaptations réglementaires présentées permettent de s'adapter à la réalité du terrain et n'ont pas de conséquence négative sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par Metz métropole, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lorry-lès-Metz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lorry-lès-Metz / **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 2 juin 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim

Georges TEMPEZ

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.